

Loi

Générale

modern

Loi n° 105/AN/90/2e L accordant it une ie parcelle de terrain domanlal en concession provisoire.

n° 105/AN/90/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 février 1990

Numéro JO
n° 4 du 28/02/1990

Date du numéro
28 février 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098/PRE du 23 pevernne 1987 poe nomination des membres du gouvernement

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – IL est fait concession provisoire a Monsieur.Ahmed Absieh'Warsama, d'une parcelle,de terrain d'une superficiel de 2.000 mètres carrés sise a Djibouti, aux Salines-Ouest.

Art. 2

- A compter.de la. date de notification de la présente loi, concessiennair devra: 1°) Dans le délai d'un mois verser a la caisse du service des Domaines la somme de deux-millions quatre cents francs Djibouti à raison de (1.200 FD) mille deux cents francs Djibouti le matre carré. 2°) Dans le délai de deux.ans édifier un:immeuble en dur d'une valeur minimale de (50 000 000 FD) cinquante millions de francs Diibouti. abritant une institution médicale. :

Art. 3

- Le concessionnaire devra se soumettre sans:réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8e.b. dU 27 mai 1974: Art. 42
- Les formalités d'enregistrement. et..du. timbre: seront remplies au nom eta la diligence du concessionnaire dans le délai reqilomentalre.

Art. 5

–

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON